



Arrêt

**n° 103 187 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez 28 ans, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez arrêté vos études universitaires au début de la première licence en 2009. Vous êtes comédienne professionnelle depuis 2004.

En 2007 vous entamez une relation avec [N.] Alexis, membre du Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Front pour la Défense de la Démocratie (ci-après CNDD-FDD), parti au pouvoir. Vous vous fiancez et vous projetez de vous marier ultérieurement.

Le 5 juillet 2009 vous surprenez Alexis en compagnie d'une autre fille à la sortie d'un hôtel. Une dispute éclate et vous rompez avec lui. Celui-ci n'accepte pas la rupture et vous demande de renouer vos fiançailles. Vous refusez. Alexis propage alors des rumeurs à votre rencontre, comme quoi vous êtes une mauvaise fille et qu'il va vous faire du mal.

Le 29 septembre 2009, Alexis vous téléphone. Plus tard, il surgit dans votre chambre. Il vous accuse de ne pas vouloir vous marier avec lui parce qu'il est hutu. Il porte alors atteinte à votre intégrité physique. Votre soeur et votre cousin, qui habitent avec vous, interviennent et appellent la police. Alexis est arrêté et vous portez plainte à la police de votre commune.

Le 27 octobre 2009 vous partez en voyage, sur l'île de la Réunion, puis en Belgique, dans le cadre d'une tournée avec votre troupe théâtrale. Le 21 novembre 2009, alors que vous êtes en Belgique, votre petite soeur vous dit au téléphone qu'Alexis a été libéré de prison. Il est venu chez vous et a dit à votre soeur que vous deviez accepter le mariage sinon il vous aspergerait d'acide ou vous tuerait. Le 25 novembre, après avoir réfléchi à votre situation, vous décidez de rester en Belgique.

Vous demandez l'asile le 30 novembre 2009, dépourvue de tout document d'identité. Le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 9 septembre 2010.

Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en son arrêt n° 53628 du 22 décembre 2010. Vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel le rejette.

Introduite le 21 mars 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : un document médical, deux articles provenant du journal IWACU, lesquels évoquent les problèmes dont est victime votre maman ainsi que le récit des problèmes dont est victime votre maman.

Le 24 avril 2011, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 janvier 2012, le CCE annule la décision du CGRA afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation sécuritaire au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous avez été victime à cause de votre ancienne relation avec Alexis [N.]. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés ne pas ressortir au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Ainsi, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile pouvaient être tenus pour établis mais que vous étiez en mesure d'obtenir la protection des autorités de votre pays. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments sont de nature à déforcer le constat tant du CGRA que du CCE. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le document médical daté du 25 mars 2011 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, lequel évoque dans votre chef des troubles de la mémoire, le CGRA estime qu'il n'est pas de nature à renverser sa conviction.

Tout d'abord, le CGRA constate que ce document n'a pas été rédigé par un médecin spécialisé dans le traitement des troubles cognitifs et qu'il est rédigé en termes extrêmement généraux ; partant, ce document ne peut se voir accorder qu'une valeur très limitée. De plus, vous relatez que ces problèmes de mémoire existaient déjà alors que vous vous trouviez au Burundi et que vous n'en n'avez jamais fait mention lors de votre première demande d'asile. Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez jamais fait mention de ce problème avant.

En ce qui concerne le document médical daté du 11 août 2011, le CGRA estime également qu'il n'est pas de nature à renverser sa conviction. En effet, le CGRA note et ne nie pas que vous ayez fait l'objet d'un traitement médical et psychologique afin de soigner votre dépression. Toutefois, cet élément ne permet pas d'occulter le fait que vous pourriez bénéficier de la protection des autorités dans votre pays. Ce document met également en avant le fait que vous pourriez souffrir de pertes de mémoire suite à votre traitement ; le CGRA se doit de prendre cette affirmation avec la plus grande circonspection, vu les termes employés par son rédacteur.

Quoiqu'il en soit, le CGRA n'a jamais mis en avant, lors de votre première demande d'asile, des contradictions ou invraisemblances dans vos propos qui auraient éventuellement pu être expliquées par ce problème de mémoire. Il en est de même pour cette présente demande d'asile.

En ce qui concerne les problèmes dont est victime votre maman, le CGRA estime également qu'ils ne sont pas de nature à renverser sa conviction.

Ainsi, vous relatez que votre maman est menacée de mort et que, suite à ces menaces, elle a porté plainte auprès de l'administrateur (rapport d'audition – p. 5). Ce dernier l'a renvoyée auprès de l'OPJ (ibidem). Ainsi, votre maman a bénéficié d'une garde, puisque des soldats exerçaient une surveillance dans les environs du domicile familial (rapport d'audition – p. 8). Ces éléments renforcent la conviction du CGRA concernant la protection dont vous pourriez bénéficier de la part des autorités de votre pays en cas de retour. Le fait que la garde n'ait duré que peu de temps ne vient pas déforcer ce constat ; en effet, les autorités ont manifestement mis en branle les moyens nécessaires en temps voulu pour assurer la sécurité de votre maman à un moment donné et ont ainsi envoyé un signal fort aux personnes qui la menaçaient.

Vous relatez également que l'administrateur a également été contacté par des inconnus qui proféraient des menaces à l'encontre de votre famille (rapport d'audition – p. 5). Aussi, l'administrateur n'a pas été en mesure de fournir le numéro de téléphone duquel provenaient les appels téléphoniques car son téléphone portable a été dérobé (ibidem). Ce fait n'est pas en soi le signe que les autorités ne peuvent ou ne veulent vous accorder leur protection, d'autant que vous restez en défaut de prouver une quelconque volonté de nuire dans le chef de l'administrateur, vous basant uniquement sur des suppositions vagues.

Vous expliquez également que le domicile de votre maman, celui de votre frère et d'une amie ont été fouillés par les services de police, lesquels étaient à la recherche d'armes (rapport d'audition – p. 5 & 6).

Selon vous, cette perquisition est le signe que les autorités de votre pays ne sont pas à même d'assurer votre protection et vous supposez que les policiers étaient en fait à votre recherche et/ou souhaitaient embrouiller votre maman (idem – p. 6). De nouveau, le CGRA estime que vos suppositions ne sont pas en mesure de renverser sa conviction. En effet, vous restez en défaut d'expliquer pourquoi est-ce que les autorités auraient la volonté de vous rechercher ou d'embrouiller votre mère, alors qu'elle vous ont apporté leur soutien. Le CGRA estime que le fait qu'Alexis [N.] ait été dans la rébellion n'est pas de nature à expliquer une éventuelle influence de sa part vis-à-vis des autorités, d'autant que vous n'êtes en mesure de fournir aucun détail sur son passage dans la rébellion (rapport d'audition – p. 8).

Le CGRA se doit de relever ici un constat du CCE dans son arrêt cité supra, à savoir qu'Alexis [N.] était un simple membre du CNDD-FDD et un vendeur de voitures ; un profil qui ne doit pas jouir d'une influence suffisante pour bénéficier d'une impunité totale et de la collaboration des autorités pour vous nuire ou nuire à votre famille.

Aussi, vous relatez que votre maman et vous-même avez été l'objet d'accusations ; en effet, la famille d'Alexis [N.] aurait été victime d'une attaque le 14 juillet 2011 et un des assaillants qui a pu être appréhendé (Jean B.) a expliqué que c'est votre maman qui l'aurait payé, avec de l'argent qui lui aurait été envoyé par vous (rapport d'audition – p. 6, 7 & 9). Suite à cela, votre maman a reçu une convocation

à laquelle elle n'a pas répondu, préférant quitter le domicile familial (idem – p. 7). Toutefois, le CGRA estime que cette fausse accusation ne vient pas déforcer sa conviction. Tout d'abord, la convocation qu'a reçu votre maman ne contenait aucun motif (ibidem) ; il ne peut donc être tiré de conclusion de cette convocation et des suites qu'elle aurait pu avoir. Tout au plus votre maman aurait été interrogée afin de donner sa version des faits ou bien cette convocation n'avait aucun rapport avec l'attaque dont a été victime la famille d'Alexis [N.]. Vous précisez encore que c'est Jean [B.] qui vous a dénoncé et qu'il s'agit d'un cultivateur qui travaille régulièrement sur les terres familiales (rapport d'audition – p. 9). Le CGRA estime que vous restez en défaut de prouver pourquoi cet homme, sur base d'une simple affirmation, aurait pu avoir une telle influence sur les autorités au point que celles-ci vous retirent la protection qu'elles vous avaient jusque là accordé (ibidem).

Les trois articles de presse que vous déposez à l'appui de vos propos ne viennent pas déforcer le constat déjà émis. L'article d'IWACU du 19 février 2011 évoque les appels téléphoniques menaçants envers votre famille à l'administrateur et le vol du téléphone portable de ce dernier. L'article précise bien que l'administrateur a connaissance de son cas. L'article du 4 mars 2011 relate les démarches de votre maman suite aux menaces de mort dont elle a été victime. Cet article évoque également la prise en charge par les autorités du cas de votre maman. L'article du site Internet ARIB du 11 mars 2011 relate également les démarches de votre maman suite aux menaces dont elle a été victime et la prise en charge par les autorités du cas de votre maman.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipulent que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile. Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades.

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête divers documents soit un article intitulé « Un souffle de vie sur le Kivu » du 20 juillet 2009, le Rapport alternatif soumis par l'ACAT Burundi et l'OMCT à l'occasion de la

40^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de juillet 2008 intitulé « les violences contre les femmes au Burundi », un article du 19.10.2011 sans titre, un article intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique », un article, partiellement lisible, intitulé « Safisha ou l'extermination des (restant illisible) », un article intitulé « la société civile inquiète des dessous du dernier discours du chef de l'Etat », un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité » du 6.10.2011, un article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? » du 30.09.2011, un article intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba selon les services secrets », un article intitulé « Haro à la complicité des administrateurs communaux dans les actes des assassinats en cours » du 7.10.2011, un article intitulé « La guerre est officielle au nord-ouest » du 3.10.2011, un article intitulé « Les opposants ont la vie dure au nord du pays » du 3.10.2011, un article intitulé « le pouvoir a tout faux et la communauté internationale le sait bien » du 27.09.2011, un article du 21.09.2011 intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un article de Refworld du 19.09.2011 intitulé « Condemning deadly attack near burundian capital [...] » , un extrait du rapport sur le Burundi de 2011 de l'Observatory for the protection of human rights defenders.

A l'audience, la partie requérante dépose des photographies et la copie de deux actes de décès.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante a introduit le 30 novembre 2009 une première demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse le 7 septembre 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°53 628 du 22 décembre 2010, le Conseil a confirmé cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé que « *la partie requérante ne démontre pas qu'en l'espèce les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder leur protection contre les persécutions alléguées* ».

Suite à cet arrêt, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 21 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision négative de la part de la partie défenderesse le 22 août 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n°74 428 du 31 janvier 2012. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision en date du 30.03.2012, cette décision constitue l'acte attaqué.

La partie défenderesse expose, en substance, que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne la convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance. Elle estime également que la situation actuelle au Burundi ne correspond pas aux conditions de l'article 48/4, §2, c.

La partie requérante souligne que plusieurs faits ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir l'agression dont elle a été victime par A., les menaces dont sa mère a fait l'objet. Elle relève notamment que la surveillance policière du domicile de sa mère a été de courte durée, s'est limitée au domicile privé, qu'elle n'a pas empêché la fouille dudit domicile par les services de police ni une convocation de la mère de la requérante à la brigade. S'agissant de la non communication des numéros d'appels par l'administrateur, la requérante expose que sa famille ne croit pas un seul instant que le téléphone de l'administrateur ait été dérobé et relève que face à des menaces de mort, on comprend mal que tout ne soit pas mis en œuvre pour retrouver l'auteur de ces appels. Elle estime que ces éléments doivent conduire à lui accorder le bénéfice du doute. Au sujet des fouilles par la police « à la recherche d'armes », elle rappelle qu'elle n'est pas membre du CNDD-FDD, qu'elle est d'origine tutsie, qu'elle a déposé plainte contre celui qui l'a violée, soit un membre du CNDD FDD, ex rebelle hutu des Forces pour la défense de la démocratie. Concernant l'attaque du domicile de son agresseur, elle expose qu'il est difficilement imaginable que cette convocation puisse concerner autre chose que cette attaque ou qu'elle n'ait été délivrée que dans le but de permettre à la mère de la requérante de donner sa version des faits. S'agissant des documents médicaux déposés, la partie requérante avance qu'ils ont été déposés « dans le seul but d'en faire part au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été

différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, relativement à l'établissement des faits, le Conseil constate que les faits invoqués par la partie requérante, à savoir son agression par A., la libération de celui-ci et les menaces dont elle et sa mère font l'objet, ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Le Conseil relève que la décision du 7 septembre 2010 prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante ne remet pas en cause la réalité des faits relatés par la requérante. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la décision prise le 22 août 2011 par la partie défenderesse mentionne que les faits peuvent être tenus pour établis. Il en va de même dans l'acte attaqué.

Dans cette affaire, l'arrêt du 22 décembre 2010 du Conseil de céans et la décision attaquée ont rejeté la demande de la partie requérante au motif que « *la partie requérante ne démontre pas qu'en l'espèce les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder leur protection contre les persécutions alléguées* » et que « *les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.*»

La question à trancher *in specie* est donc la possibilité de protection de la partie requérante par ses autorités.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante, après avoir été violée, a déposé plainte auprès de la police, que sa plainte a été actée et a eu pour conséquence l'arrestation de son ex-fiancé fin septembre 2009. La requérante a appris que le dossier avait été transféré au parquet général et qu'elle allait recevoir une convocation pour confirmer sa plainte au parquet général. Le 27 octobre 2009, la requérante a quitté son pays. Elle a appris le 21 novembre 2009 que son agresseur avait été libéré et qu'il s'était présenté à son domicile pour la menacer. La requérante déclare ignorer le motif de la libération de son agresseur, elle attribue cet élément au fait que le cousin de ce dernier travaille à la documentation. Il ressort également du dossier administratif que la mère de la partie requérante a pu bénéficier d'une surveillance de son domicile

En termes de requête, la partie requérante rappelle que si le domicile de sa mère a été surveillé, cette surveillance a été de courte durée et que les services de police ont fouillé son domicile, que sa mère a fait l'objet de fausses accusations, qu'elle a été convoquée à la brigade. Elle expose qu'elle ne croit pas que le téléphone de l'administrateur de Giteranyi lui ait été volé après qu'il ait reçu des appels d'un inconnu menaçant de tuer la mère de la requérante et relève que l'article de presse du 4 mars 2011 corrobore ses dires, celui-ci précisant bien que l'administrateur a refusé de donner le numéro de téléphone pour en identifier l'auteur.

A l'audience, la partie requérante dépose deux copies d'attestations de décès concernant sa mère et sa sœur ainsi que diverses photographies représentant, selon ses dires, les funérailles de celles-ci. Elle explique à nouveau que sa mère a été gravement menacée à plusieurs reprises, a dénoncé ces menaces aux autorités et a été soupçonnée d'avoir fomenté une attaque contre la famille de son ex-compagnon. Elle expose que l'administrateur de Giteranyi a entendu les menaces dont sa mère a été l'objet et qu'elle le soupçonne de s'être vengé de sa mère qui a rendu cette affaire publique, tout en le mettant en cause. Ainsi, elle relate que l'administrateur de Giteranyi a été mis en personnellement en cause de manière publique par sa famille. Elle explique également que sa sœur avait contacté des journalistes afin de rendre publics les agissements de son ex-compagnon.

Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante a déposé trois articles de presse pour appuyer ses dires, articles dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil observe que si les circonstances du décès de la mère et de la sœur de la requérante ne sont pas mentionnées sur les actes de décès qu'elle dépose, ainsi que le relève la partie défenderesse en termes de plaidoirie, et si la requérante ne peut expliquer l'influence que son ex compagnon a pu avoir sur ses autorités, au vu de son profil, il ne peut néanmoins être exclu que les faits relatés par la requérante, qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse, aient pris l'ampleur que relate la requérante, notamment au vu de leur caractère désormais public.

Le Conseil estime que les dépositions de la requérante à l'audience quant aux raisons pour lesquelles elle estime que ses autorités ne sont pas à même de la protéger sont cohérentes et plausibles.

Dès lors qu'interrogée à l'audience, la requérante tient des propos suffisamment consistants quant aux raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales, et qu'elle appuie ses dires par divers documents, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante ainsi que ses dépositions constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de considérer que la partie requérante démontre à suffisance que ses autorités nationales n'ont pu, en l'occurrence, lui accorder une protection contre les persécutions dont elle a été victime.

Le Conseil est d'avis que ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET